

REPUBLIQUE FRANÇAISE**DEPARTEMENT DE L'ALLIER****COMMUNE DE CHATEL-DE-NEUVRE**

Arrêté n° 2025-07

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Du 15 juillet 2025
VOIRIE RURALE DES TOUZETS
Règlement de la circulation sur le chemin rural
des Touzets****Arrêté municipal portant réglementation de la circulation
sur le chemin rural des Touzets****LE MAIRE de la commune DE CHATEL-DE-NEUVRE,****Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé Chemin forestier des Touzets ;**Considérant** que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- multiplier les dépôts sauvages de déchets ;
- menacer les espèces animales

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;**ARRÊTÉ :****Article 1^{er}**

La circulation des véhicules à moteur est interdite, sauf autorisation expresse du maire, sur le chemin rural des Touzets sur toute sa longueur. Une barrière levante, fermée par un cadenas, est installée à chaque extrémité du chemin pour signifier cette interdiction.

Article 2

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines. Ils viendront récupérer la clé du cadenas en mairie.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHATEL-DE-NEUVRE.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATEL-DE-NEUVRE.

Article 7

Monsieur le maire de la commune de Châtel-de-Neuvre, Monsieur le président de la communauté de communes de Bocage Bourbonnais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Souvigny-Le Montet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtel-de-Neuvre, le 15 juillet 2025

Le Maire,

Philippe FAULCONNIER

